



GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SEJOUR

A L'ATTENTION DES HEBERGEURS

Janvier 2026



saintnazaire.fr

La taxe de séjour, à quoi ça sert ?

Le Conseil municipal s'est engagé dans la promotion touristique de la ville et a défini les axes suivants :

- amplifier l'attractivité de la Ville auprès des touristes,
- développer et soutenir l'activité de la Ville en faveur de la promotion touristique,
- poursuivre la démarche de valorisation du patrimoine de la Ville,
- renforcer durablement, via une communication structurée, l'image de la Ville comme destination touristique à part entière,

Aujourd'hui, il s'agit donc de poursuivre et de développer la politique de valorisation et de promotion du potentiel touristique de la commune, en lien avec ses différents partenaires.

Pour ce faire, le Conseil municipal a délibéré, le 29 mai 2015 en faveur de la création de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

Créée en 1910, elle est inscrite sur un territoire pour en favoriser le développement touristique. Article L 5211-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Impôt facultatif, elle peut être perçue par les communes désignées par la loi (dont les communes littorales, comme Saint-Nazaire), et dès lors que le Conseil municipal en a délibéré. Son produit est destiné spécifiquement aux dépenses en faveur du développement du tourisme.

N'hésitez donc pas à entrer en relation avec **Saint-Nazaire Agglomération Tourisme** (3 bd de la Légion d'Honneur - CS 20173 – 44613 Saint-Nazaire) cedex qui propose ses compétences à votre service et une visibilité de votre bien. (www.saint-nazaire-tourisme.com – tél : 02 40 22 40 65)

Qui règle la taxe de séjour ?

Est redevable de la taxe de séjour, toute personne qui n'est pas domiciliée sur la commune, mais qui y séjourne pour une courte durée (moins de 90 jours consécutifs). Sont donc assujettis à la taxe de séjour les clients des hôtels, résidences, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, des villages de vacances, des terrains de camping de caravanage, d'hébergement de plein air, des ports de plaisance, des auberges collectives et de tout autre mode d'hébergement rétribué. La clientèle professionnelle et des travailleurs détachés sont donc soumis également à cette taxe.

L'instauration de cette taxe vise donc à faire participer les touristes et résidents provisoires eux-mêmes à la promotion touristique dont ils bénéficient.

Elle est, en conséquence, économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent trimestriellement à la Collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2019, toutes les plateformes de réservation et de location, dès lors qu'elles sont intermédiaires de paiement, doivent **encaisser la taxe de séjour** des hébergeurs non professionnels, ou des professionnels qui en auront manifesté la volonté. La loi prévoit qu'elles prélèvent le tarif voté par la Commune, pour chaque catégorie d'hébergement. Les hébergeurs n'ont, dans ce cas, que la responsabilité de déclarer et valider les périodes d'ouverture à la location pour ces opérateurs.



Sont exonérées de la taxe de séjour :

- **Les personnes mineures** (moins de 18 ans)

Justificatif à présenter en cas de doute : carte d'identité, livret de famille

- **Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employées sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.**

Un contrat saisonnier est un contrat de travail limité dans le temps. Il concerne des travaux normalement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. Il vise principalement les activités liées aux travaux agricoles ou agroalimentaires (récoltes, cueillette, conditionnement...) et les activités liées au tourisme comme l'hôtellerie, la restauration, les colonies de vacances ...

- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.**

L'hébergement d'urgence fait référence à des situations de grande précarité familiale et/ou économique. Les publics concernés sont essentiellement les personnes sans domicile ou contraintes de quitter leur domicile en urgence (victimes de violences conjugales, demandeurs d'asile...).

- **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant fixé par le Conseil municipal, soit 20 €.**

Le bail mobilité dispense également le logeur de déclaration et collecte de taxe de séjour, dès lors que le locataire temporaire remplit les conditions définies par la loi 89-462 du 06 juillet 1989.

Facturation et Tva

Si vous êtes assujetti –e- à TVA, La taxe de séjour est facturée en supplément du montant TTC de l'hébergement. En aucun cas elle n'est majorée de la TVA (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes...).

Pour les logements non classés, le coût des services n'est pas inclus dans le calcul du prix de la nuitée.

Exemple : facturation d'une chambre dans un hôtel deux étoiles, pour un couple :

Chambre HT		60,00 €
Tva	10%	6,00 €
Total Ttc de la chambre		66,00 €
Taxe de séjour	2 X 1.10€	2.20 €
Total à payer		68,20 €



COMMENT FAIRE ?

La déclaration de la taxe de séjour

Afin de faciliter la gestion de la taxe de séjour, la Ville de Saint-Nazaire s'est dotée d'un site de télé déclaration, accessible à cette adresse :

<http://taxe.3douest.com/saintnazaire.php>

Un guide d'utilisation est disponible sur la plateforme, dans l'onglet « Documents ».

L'hébergeur accède aux informations qui le concernent à partir d'un identifiant (son adresse courriel) et d'un mot de passe qu'il aura choisi.

Pour effectuer les déclarations de taxe de séjour, plusieurs méthodes sont possible selon le mode location choisi.

a- La location en direct

Si la location de votre logement est gérée directement par vos soins, vous devez facturer le montant de la taxe de séjour à vos clients, en plus du montant de votre location.

Ces sommes collectées devront, par la suite, être télédéclarer au plus tard avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre. Tant qu'il n'aura pas validé la télédéclaration, celle-ci pourra être modifiée. La validation vaut envoi.

Si l'hébergeur n'a pas opté pour la télédéclaration, il devra transmettre un état papier dans les mêmes délais (réception avant le 10 du mois suivant), à l'adresse suivante :

*CARENE – Service Ingénierie financière & fiscalité –
Régie Taxe de séjour - CS 40416 - 44606 Saint-Nazaire Cedex*

Parallèlement, chaque hébergeur devra compléter un « Registre du logeur » et le tenir à la disposition du Maire et des agents de la commune. (Modèle disponible sur le site)

Au début du trimestre suivant, une facturation sera émise, par mail pour les hébergeurs ayant opté pour la télédéclaration et par voie postale pour les autres.

b- La location exclusive par un tiers collecteurs (plateformes, agences, etc...)

Si la location de votre logement est réalisé uniquement par un tiers collecteurs, c'est-à-dire une plateforme de location (type AIRBNB, BOOKING, ABRITEL...), par une agence, une conciergerie, etc..., les montant de taxe de séjour sont collectés et reversés directement par ces dernières.

Vous pouvez donc déclarer sur notre plateforme une période de la location exclusive avec un ou plusieurs tiers collecteurs. Durant cette période, vous n'aurez pas à déclarer les séjours et vous reversez pas de taxe de séjours.

Il est possible de revenir, à tout moment sur ce mode de gestion, si vous avez finalement une location en directe. Il suffit pour cela de contacter votre référent taxe de séjour.

c- La location mixte

Si la location de votre logement est réalisée à la fois par location par tiers collecteur et en directe, vous avez une gestion mixte. Dans ce cas vous devez à la fois déclarer les périodes de location par un tiers collecteur, puis déclarer les séjours réalisés en direct, pour lesquels vous collectez la taxe des séjours.

La réglementation des tarifs des hébergements non classés

Pour les logements non classés ou en attente de classement :

Le montant de la taxe de séjour est de 5.5 % du montant HT de la prestation d'hébergement (5% pour la commune + 0.5% pour le département).

Cas n°1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150€ ; le tarif maximal voté est de 4.20 €

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient exonérées ou assujetties)	150 € / 4 personnes : Le coût de la nuitée est donc de 37,50 € par personne.
2) La taxe sur calculée sur le coût de la nuitée recalculée (montant maximal : 2,30 €)	5.5 % de 37,50 € = 2.06 € par nuitée et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe	Pour 4 adultes assujettis, la taxe de séjour collectée sera de 2.06 € * 4 soit 8.25 2.06*2 € par nuitée pour le groupe. Pour un couple et 2 enfants mineurs (non assujettis), la taxe collectée sera de 4.12 € par nuitée pour le groupe.

Cas n°2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est de 800€. Le tarif maximal voté est de 4.60 €.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient exonérées ou assujetties)	800 € / 4 : le coût de la nuitée est de 200 € par personne
2) La nuitée est ramenée au coût par personne Montant maximal : 4.60 €	5,5 % de 200 € =11 € MAIS Montant plafonné à 4.60 € par nuitée et par personne.
3) Chaque personne assujettie paye la taxe	Pour 4 personnes adultes assujetties, la taxe de séjour collectée sera de 4.60 € * 4 soit 18.40 € pour le groupe Pour un couple avec 2 enfants mineurs, la taxe collectée sera de 9.20 € par nuitée pour le groupe.



Le versement de la taxe de séjour

Le paiement global trimestriel doit être réalisé avant le 10 du mois suivant chaque trimestre. (Soit avant les 10 janvier, 10 avril, 10 juillet, 10 octobre).

Les moyens de paiement suivants sont utilisables :

- *le télépaiement par carte bancaire* à partir de la plateforme, lorsque les 3 mois du trimestre sont validés.
- *Le prélèvement automatique* : pour une mise en place il est nécessaire de contacter votre référent taxe de séjour
- *le virement bancaire* sur le compte de la Régie Taxe de séjour, dont le RIB est disponible dans l'onglet « Documents » de la plateforme, ou encore
- *le chèque libellé à l'ordre du trésor public*, adressé à :

En conclusion

Le dispositif repose sur une collaboration réelle et active entre les hébergeurs et la collectivité pour que la déclaration, la collecte et le reversement de la taxe de séjour s'opèrent dans les meilleures conditions possibles.

La taxe de séjour constitue une obligation pour chacun des logeurs proposant une prestation payante. La loi prévoit un recours juridique pour les fraudeurs. Toutefois avant de mobiliser ces possibilités, la collectivité a prévu un message de rappel tant au niveau de la déclaration que du paiement.

Vos référents Taxe de séjour :

Ronan BRONSARD 02 40 00 49 61 ou taxedesejour@saintnazaire.fr

Catherine BONNET 06 47 27 21 33 ou taxedesejour@saintnazaire.fr

Les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2026 (y compris part additionnelle département)

Catégories d'hébergement	Tarifs 2026
Palaces	5.39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air. % de la nuitée (c'est-à-dire de la prestation hébergement HT), pour une nuit et une personne assujettie)	5.5 %